

220C4887
FR0011910652-OP025-AS15-ES01

9 novembre 2020

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat alternative simplifiée visant les titres de la société.

ANEVIA
(Euronext Growth Paris)

1. Le 9 novembre 2020, Lazard Frères Banque, agissant pour le compte de la société anonyme Ateame, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat alternative simplifiée visant les titres de la société ANEVIA, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général. Ce projet d'offre publique a été annoncé le 31 juillet 2020 (cf. D&I 220C2802 en date du 31 juillet 2020).

Aux termes d'un protocole d'accord, annoncé le 31 juillet 2020, signé le 6 octobre, et réalisé les 26 et 28 octobre 2020, la société Ateame a acquis (pour partie par voie d'apport en nature et pour le solde en numéraire) un total de 4 973 493 actions ANEVIA représentant autant de droits de vote, soit 87,08% du capital et des droits de vote de la société¹, selon les conditions financières (i) de la branche échange, s'agissant des actions détenues par les actionnaires cédants représentant un multiple de 10 actions, et (ii) de la branche numéraire, s'agissant du solde des actions détenues par chacun des actionnaires cédants. Les accords n'incluent pas de complément de prix au bénéfice des actionnaires cédants.

La société Ateame a ainsi franchi en hausse, le 26 octobre 2020, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société ANEVIA (cf. D&I 220C4620 du 26 octobre 2020) et détient, depuis le 28 octobre 2020, 4 973 493 actions ANEVIA représentant autant de droits de vote, soit 87,08% du capital et des droits de vote de la société¹.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, la totalité des titres ANEVIA qu'il ne détient pas, à savoir :

- un nombre total de 1 195 175 actions ANEVIA, comprenant (i) les 972 615 actions ANEVIA non détenues par l'initiateur (incluant les 240 000 actions à émettre au résultat de l'exercice des 240 000 BSA 2018², et excluant les 5 110 actions détenues en propre par la société ANEVIA) et (ii) les 222 560 actions ANEVIA susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre, à savoir (a) les 202 360 actions susceptibles d'être émises du fait de la conversion des 797 009 BSA non détenus par l'initiateur, et (b) les 20 200 actions susceptibles d'être émises par l'exercice des 20 000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »), aux conditions financières suivantes alternatives :
 - **3,50 euros** par action ANEVIA apportée ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 5 711 218 actions représentant 5 722 049 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Lesquels BSA seront acquis par Laurent Lafarge auprès du fonds Nextstage en application d'une clause relative au changement de contrôle de la société ANEVIA et que M. Laurent Lafarge s'est par ailleurs engagé à exercer, ainsi qu'à apporter à la branche échange de l'offre les 240 000 actions ANEVIA ainsi acquises.

- **1 action Ateame** à émettre³ pour **10 actions ANEVIA apportées**, auquel s'ajoute un paiement en numéraire de **2 euros par action ANEVIA apportée** ;

Aucune des branches de l'offre n'est plafonnée, étant précisé que les ordres d'apport à la branche mixte ne pourront porter que sur des quotités de 10 actions ANEVIA ou sur tout multiple de cette quotité.

- un nombre maximal de 12 500 BSA 2017C émis par la société ANEVIA, au prix de **1,06 euro** par BSA 2017C ;
- un nombre maximal de 50 000 BSA 2019A émis par la société ANEVIA, au prix de **1,64 euro** par BSA 2019A ;
- un nombre maximal de 726 789 BSA A émis par la société ANEVIA, au prix de **0,24 euro** par BSA A ;
- un nombre maximal de 7 720 BSA B émis par la société ANEVIA, au prix de **1,54 euro** par BSA B.

L'offre ne vise ni (i) les 20 000 BSPCE 2015 A qui ne sont pas cessibles par leurs porteurs en application des dispositions de l'article 163 bis G du code général des impôts, ni (ii) les 240 000 BSA 2018².

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions ANEVIA non apportées à l'offre au prix de 3,50 euros par action, et (ii) les BSA ANEVIA non apportés à l'offre moyennant une indemnisation égale aux prix de l'offre, à savoir 1,06 € par BSA 2017C, 1,64 € par BSA 2019A, 0,24 € par BSA A et 1,54 € par BSA B.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société ANEVIA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société ANEVIA comporte le rapport du cabinet A2EF, représenté par Madame Sonia Bonnet-Bernard, mandaté, le 31 juillet 2020, par le conseil d'administration de la société ANEVIA en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 5°, et II du règlement général ; en application des dispositions de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 1^{er} septembre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination.

2. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres ANEVIA sont applicables.

³ Les actions Ateame à émettre en rémunération des actions ANEVIA apportées seront émises dans le cadre de la délégation de compétence octroyée au conseil d'administration de la société Ateame aux termes de la 20^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société Ateame qui s'est tenue le 10 juin 2020.